



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
et du Soutien Interministériels**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 20 NOV. 2025 portant mise en demeure à l'encontre de la
Société SCEA PLAINE DES BOUILLES
située au lieu-dit « Vallée Barbier » à PAMPROUX**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.122-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6603 relatif à l'extension de l'élevage de poules pondeuses exploité par la SCEA PLAINE DES BOUILLES sur le site Vallée Barbier sur la commune de Pamproux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à la visite du 13 octobre 2025 sur le site Vallée Barbier de la SCEA PLAINE DES BOUILLES, sur la commune de Pamproux ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 28 octobre 2025, l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 5 novembre 2025 et du courriel du 7 novembre 2025 suite à la transmission du projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que suite à un signalement transmis le 10 octobre 2025 à la DDETSP des Deux-Sèvres, l'inspecteur des installations classées de la DDETSP a constaté le 11 octobre 2025 la présence d'un panache de fumées et de nuisances olfactives s'échappant du hangar de stockage de fientes présents sur le site régulièrement autorisé de la SCEA PLAINE DES BOUILLEES ;

Considérant qu'un échauffement du stock de fientes dans le hangar à fientes est survenu depuis le 6 octobre 2025 et que des zones d'incandescence ont été signalées par le SDIS ;

Considérant les non-conformités constatées lors du contrôle réalisé par le service de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2025 et transmis à l'exploitant le 24 octobre 2025 ;

Considérant l'insuffisance de l'évaluation et de la maîtrise des risques de l'étude des dangers produite par la SCEA PLAINE DES BOUILLEES en date du 1^{er} août 2024 ;

Considérant les impacts de cet incident sur l'environnement ;

Considérant que l'incident, survenu à partir du 6 octobre 2025, est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA PLAINE DES BOUILLEES de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCEA PLAINE DES BOUILLEES exploitant un élevage de poules pondeuses au lieu-dit Vallée Barbier sur la commune de Pamproux, est mise en demeure de respecter les prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

L'exploitant de l'installation est tenu de prendre toutes les dispositions afin de procéder aux mesures suivantes à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Références réglementaires	Mesures	Délais à respecter
Article 30 de l'AMPG du 27/12/2013	Vérifier et transmettre les volumes concordants entre les bons de livraison et le tableau de suivi des enlèvements. Transmettre le total des enlèvements sur le tableau de suivi des enlèvements	15 jours
Article 38 de l'AMPG du 27/12/2013	Revoir les volumes du cahier d'exploitation afin d'assurer une concordance entre les entrées et les sorties et les données finales	

Références réglementaires	Mesures	Délais à respecter
R.512-69 du code de l'environnement	<p>Rechercher les causes de l'accident en poussant la réflexion jusqu'à déterminer les causes profondes pour éviter la réitération de l'événement.</p> <p>Transmettre le rapport <u>complet</u> d'accident/incident par le biais d'une fiche BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).</p> <p>Transmettre un plan d'action des mesures prises ou envisagées permettant de répondre aux différentes causes identifiées.</p>	
Article 3 de l'AMPG du 27/12/2013	Transmettre les justificatifs de l'accessibilité et de l'opérationnalité de la vanne de sectionnement permettant d'isoler les eaux en cas d'incendie.	1 mois
Article 26 de l'AMPG du 27/12/2013	Transmettre tous les éléments permettant d'évaluer le risque lié à l'enfouissement des fientes du lundi 6 octobre 2025 au vendredi 10 octobre sur les parcelles d'un exploitant (coordonnées de chaque parcelle, quantités de fientes enfouies etc.).	
Article 25 de l'AMPG du 27/12/2013	<p>Procéder au nettoyage du bassin de rétention et à la vidange de celui-ci dans une installation autorisée lorsque toutes les opérations de nettoyage auront été réalisées sur le site.</p> <p>Transmettre les justificatifs des actions entreprises.</p>	
Article 6 de l'AMPG du 27/12/2013	Transmettre les justificatifs de la sécurisation des matériaux stockés aux abords directs du hangar de stockage des fientes et du bâtiment B1 P6.	
R.181-46 du code de l'environnement	Mettre à jour l'étude des dangers pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre et transmettre cette actualisation.	
Article 31 > I. de l'AMPG du 27/12/2013 et L.511-1 du code de l'environnement	<p>Réaliser un diagnostic in situ et hors site pour évaluer l'impact de l'incendie sur les différentes matrices (surveillance des retombées sur l'environnement).</p> <p>Transmettre les justificatifs des actions entreprises.</p>	3 mois
Article 31 > II. de l'AMPG du 27/12/2013	Mettre à jour le plan de gestion des odeurs et le transmettre.	

AMPG : arrêté ministériel de prescriptions générales

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le maire de Pamproux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant et au maire de Pamproux.

Niort, le 20 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER